

Céline Aho-Nienne

Comment devenir un parfait demandeur d'Asile ?

Préface de
Gébric Herrou



Texte : Céline Aho-Nienne
Illustration : Hippolyte
2022

Manuel en téléchargement libre sur le site Voyage en terre d'asile

www.voyageenterredasile.com

S O M M A I R E

1

PRÉFACE

3

INTRODUCTION

4

DÉFINITIONS

6

L'ENTRETIEN
OFPRA

10

IDENTIFIER
LES OBJECTIFS

22

ÊTRE
UN BON
RÉFUGIÉ

27

LIVRER
UN RÉCIT
INTIME

32

NE PAS
PARAÎTRE
MENTEUR

35

EMPORTER
LA CONVICTION
DE L'OP

38

CONCLUSION

présentation

Les voyageurs, Céline Aho-Nienne pour le texte, Cédric Herrou pour la préface et Hippolyte pour l'illustration du manuel, ont deux points communs.

Le premier est que leur vie a basculé, alors qu'ils avaient la vingtaine. Cette période, où la jeunesse insouciante se rit de l'avenir, est marquée pour chacun d'entre eux par un événement. Un changement qui fait qu'après n'est plus la continuation d'avant. Comme l'événement : "il pleut". Avant : "il faisait soleil". Après : le paysage n'est plus le même. Jusqu'à l'odeur de l'herbe est différente.

Cet événement est le tremblement de terre d'Haïti pour Céline Aho-Nienne, une famille de migrants prise en stop pour Cédric Herrou et un voyage au Liban pour Hippolyte.

Ces trois événements, qui s'inscrivent dans des terres chéries, meurtries, résistantes: Haïti, la vallée de la Roya et le Liban, ont fait irruption dans leur vie. Céline Aho-Nienne, Cédric Herrou et Hippolyte les ont acceptés. "Accepter, c'est encaisser le choc de son arrivée. C'est ensuite considérer l'événement comme un appel qui implique une réponse. Répondre signifie choisir un camp, s'engager" déclare le philosophe Jean-Luc Marion.

Chacun d'entre eux a vu leur jeunesse bouleversée par l'événement qui la convoquait. Chacun d'entre eux a répondu à l'appel. Chacun d'entre eux s'est engagé.

Leur deuxième point commun est la liberté. Libres de leur parole, nos trois voyageurs nous racontent cet Autre si proche de Nous. Libres de leurs actes, ils agissent, non pas par devoir ou mus par quelconque culpabilité judéo-chrétienne.

Non, ils agissent car ils voient en l'Autre : un frère, une soeur, un enfant qui Nous ressemble.

P r é f a c e

Avouer ses blessures, c'est les vivre encore.
Qui voudrait revivre ses blessures ? Personne.
Les avouer devant un autre si différent. Les revivre devant lui.
Pourquoi ne pas inventer ?
Se réinventer, face à cet autre dont la vie est si différente ?
Parler de soi comme d'un autre qui n'existe pas.
Quand les mots sortent, une main venue de l'autre, du ventre, m'étrangle depuis l'intérieur. Elle presse si fort, telle une éponge, que mes larmes coulent au-dedans.
Mon corps se noie en lui-même. Il pleut dans mon corps comme il pleure dans ma tête.
Parfois je ne ressens plus rien.
Les mots sortent dans tous les sens, récit anachronique.
Maître ni de ma mémoire ni de mes mots, seuls mes maux restent maîtres de moi.
Combien se cachent à eux-mêmes ce qu'ils ont vécu ?
Nous nous retrouvons là parce que nous avons marché dans des sens opposés.
Nous sommes là, l'un en face de l'autre, à parler de la vie de l'un, sans même soupçonner celle de l'autre.
Balayer la poussière cachant le passé comme celle d'un meuble oublié dans un grenier.
Le dépoussiérer comme on dépoussiérerait un objet, matière morte mais pourtant bien existante.
Face à l'autre, l'objet devrait tantôt sourire, tantôt pleurer, au bon vouloir et aux attentes de l'autre.
L'autre n'est ni psychologue, ni infirmier, ni même spécialiste en trouble post-traumatique.
Il connaît mon pays via les lunettes du net.
Google est la limite de son empathie.
L'autre a toujours le dernier mot,
le mot de la fin comme s'il s'agissait du dernier passeur.
Avant moi, il en a vu. Après moi il en verra encore.
C'est à moi, objet, de devenir sujet.
Faire que l'autre puisse goûter aux larmes de l'amer qui noient mon corps.

introduction

Lors de son entretien à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, le demandeur d'asile expose les raisons pour lesquelles il a quitté son pays.

Il tanguait de question en question.

« Répondez ! » lui lance l'officier lorsque son esprit divague.

Il n'a pas le temps de la réflexion.

« Précisez la date et le lieu » lui indique l'officier lorsque ses mots chavirent.

Il ne doit pas hésiter.

« Soyez spontané » lui assène l'officier lorsque son histoire ressemble à mille autres.

Il ne doit pas réciter un texte.

Ces trois injonctions (réponse, précision, spontanéité), qui découlent des objectifs de l'entretien OFPRA, résument le difficile exercice de l'entretien pour le demandeur d'asile.

Évalué sur ses déclarations orales, celui-ci doit correspondre à la figure du « bon réfugié », livrer un récit intime et contourner le mythe du « réfugié menteur » pour emporter l'intime conviction de l'officier.

**POUR QUE LE DEMANDEUR D'ASILE CESSE D'ÊTRE UN NAÛRAGÉ
ET DEVIENNE LE CAPITAINE DE SON VOYAGE EN MER D'ASILE,
CE MANUEL CONTIENT DES OUTILS INDISPENSABLES
À LA COMPRÉHENSION ET À LA RÉUSSITE DE L'ENTRETIEN OFPRA.**

d é f i n i t i o n s

Le statut de réfugié

Deux textes fondamentaux posent le statut de réfugié en France.

Le premier est le préambule de la **Constitution de 1946** qui définit comme réfugié :

« toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

Le deuxième est la **Convention de Genève** (1951) qui stipule que toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait :

- de sa race,
- de sa religion,
- de sa nationalité,
- de son appartenance à un certain groupe social
- ou de ses opinions politiques

ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle a la nationalité peut se voir attribuer le statut de réfugié.

Carte de séjour de 10 ans

Le statut de réfugié ouvre droit à une carte de séjour de dix ans pour le réfugié, son conjoint et ses enfants mineurs, avec interdiction de retourner dans le pays d'origine.

La protection subsidiaire

Selon le Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), la protection subsidiaire est accordée à toute personne exposée dans son pays à l'une des menaces suivantes :

- la peine de mort ;
- la torture ou des peines ou des traitements inhumains ou dégradants ;
- s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Carte de séjour renouvelable

La protection subsidiaire ouvre droit à une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans pour le réfugié, son conjoint et ses enfants mineurs. Le renouvellement n'est pas automatique et peut être refusé si les raisons qui ont permis son obtention n'existent plus.

¹ Article L 712-1 du CESEDA

Les persécutions

L'acte de persécution² comprend :

- les violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires discriminatoires ;
- les poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire (en cas de conflit, lorsque le service militaire supposerait pour le demandeur d'asile de devoir commettre des crimes) ;
- les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

Les craintes de persécutions peuvent être :

- directes : le demandeur d'asile craint d'être persécuté en raison de ce qu'il est, croit ou fait ;
- indirectes : le demandeur d'asile craint d'être persécuté en raison de ce que ses proches sont, croient ou font.

Directes ou indirectes, les craintes du demandeur d'asile ont la même valeur.

²Définition du Parlement et du Conseil de l'Union Européenne, Directive qualification 2011/95/UE

l'entretien OFPRA

Avant l'entretien

Après avoir envoyé le formulaire écrit, le demandeur d'asile reçoit une convocation par mail, par SMS ou par courrier lui indiquant la date et l'heure de son entretien.

La qualité de son entretien est déterminante : soit il est reconnu réfugié, soit il est débouté.

En règle générale, le demandeur d'asile est entendu une seule fois, en présence d'un interprète.

Le demandeur d'asile peut demander à être accompagné par un avocat ou par un membre d'une association habilitée. L'accompagnant peut émettre des observations uniquement à la fin de l'entretien.

Après avoir patienté dans la file extérieure, le demandeur d'asile passe les contrôles de sécurité et présente à l'accueil sa convocation.

Il se dirige ensuite vers la salle d'attente et attend qu'un OP l'appelle par son numéro ou son nom.

Il est reçu dans une petite pièce, meublée d'une table, de trois chaises et d'un ordinateur. Les salles se suivent et des policiers peuvent être présents dans les couloirs.

L'OP peut être assisté d'un officier de protection stagiaire.

Le déroulement de l'entretien

Au début de l'entretien, l'OP dit : « Cet entretien est enregistré. » Un bouton permet toutefois d'interrompre l'enregistrement à tout moment.

L'OP pose ensuite des questions relatives à l'état civil puis au parcours d'exil du demandeur d'asile. Ces formalités durent de dix à quinze minutes. Dès le début de l'entretien, l'OP examine la cohérence des réponses et peut procéder à un quiz de géographie.

Il est très important de préciser l'identité du conjoint, des parents, de la fratrie et des enfants car, en cas d'obtention du statut de réfugié, la famille peut bénéficier du même statut. L'administration vérifiera alors que l'identité des personnes correspond à celle qui avait été énoncée par le réfugié lors de son entretien.

Après l'état civil, l'OP demande : « Pour quel motif avez-vous quitté votre pays ? » Cette partie dure d'une à deux heures. À la fin de l'entretien, l'OP conclut en demandant : « Avez-vous quelque chose à ajouter ? ». L'entretien est confidentiel. Le demandeur d'asile peut s'exprimer librement.

Le choix de la langue

Ahmed vient de recevoir le rejet de sa demande d'asile. Abasourdi, il se remémore son entretien.*

« L'OP m'a posé beaucoup de questions de vocabulaire. Il voulait que je traduise des mots en dari... »

La bénévoles qui l'accompagne dans sa démarche de demande d'asile le coupe :

– Pourquoi as-tu choisi de t'exprimer en langue dari ? Tu as quitté Kaboul à l'âge de dix ans. Tu as grandi au Pakistan. Tu aurais dû parler en ourdou !

Ahmed la regarde, surpris.

– Je suis afghan. C'est une fierté pour moi de parler ma langue natale : le dari. »

Le choix de la langue de l'entretien OFPRA est important. Le demandeur d'asile choisit une langue qu'il maîtrise parfaitement. Il inscrit son choix dans son formulaire écrit.

Dans le cas d'Ahmed, l'OP lui a posé des questions de vocabulaire pour vérifier sa nationalité. N'ayant pas réussi l'exercice de traduction, Ahmed n'a pas été reconnu comme étant afghan.

Attention, il arrive que des demandeurs d'asile s'expriment en français afin de prouver leur capacité d'intégration. Cet effort n'entre pas en compte dans la décision finale de l'OP.

Après l'entretien

L'OP rédige une proposition d'accord ou une proposition de rejet. Il soumet sa décision à son chef de section.

* Toutes les identités des demandeurs d'asile ont été modifiées pour préserver la confidentialité des entretiens.

Après quelques années d'ancienneté, certains OP obtiennent une délégation de signature. Cela signifie qu'ils signent eux-mêmes leur décision, sans aval hiérarchique.

Un courrier recommandé contenant un résumé de l'entretien et la décision finale est envoyé au demandeur d'asile à l'adresse indiquée dans son formulaire écrit.

L'entretien n'est pas une conversation

L'OP saisit sur son ordinateur les déclarations du demandeur d'asile pendant qu'il parle. Son regard est essentiellement tourné vers son écran. Le contact visuel est donc ponctuel.
La traduction par l'interprète rend les échanges entre l'OP et le demandeur d'asile différés.

L'enregistrement sonore

Le demandeur d'asile débouté peut demander à l'OFPPRA de consulter l'enregistrement sonore de son entretien. Cette option est très peu utilisée alors qu'elle offre un excellent moyen de contester le rejet OFPPRA auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile.

Le recours CNDA

Le demandeur d'asile peut contester le rejet de l'OFPPRA devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision OFPPRA. Il peut être assisté d'un avocat de son choix. Il peut également faire une demande d'aide juridictionnelle.

Le réexamen OFPPRA

Après un rejet de la CNDA, le demandeur d'asile peut demander le réexamen de son dossier à l'OFPPRA en faisant valoir un élément nouveau. Il écrit à l'OFPPRA pour signaler un fait survenu ultérieurement ou un fait dont il aurait eu connaissance après la date du rejet du recours CNDA.

Ahmed écrit à l'OFPPRA pour faire part d'un attentat-suicide visant la communauté afghane survenu dans la ville où il habitait au Pakistan. Il joint à son dossier de réexamen un article de journal en anglais daté. Il fait ainsi valoir de nouvelles craintes de persécution en cas de retour au Pakistan.

Le rejet du réexamen par l'OFPRA peut faire l'objet d'un nouveau recours auprès de la CNDA.

Se faire assister par un avocat

Lors de l'audience à la CNDA, il est conseillé de se faire assister par un avocat. L'aide juridictionnelle permet de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat. Il faut en faire la demande auprès de la CNDA dans un délai de 15 jours après le rejet de l'OFPRA.

Contester une OOTF à la suite à d'un rejet

Si la CNDA rejette le recours du demandeur d'asile, la préfecture peut lui délivrer une Obligation de Quitter le Territoire (OOTF). Celle-ci peut être contestée devant le Tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

identifier les objectifs

De nombreux demandeurs d'asile pensent que la sincérité de leur récit est suffisante. Or, l'objectif de l'entretien n'est pas de valider ou non la véracité de l'histoire du demandeur d'asile, mais de :

- 1) Vérifier la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'a pas de nationalité, son pays de résidence et sa présence au pays aux dates alléguées.
- 2) Identifier le motif de ses craintes de persécutions.
- 3) Déterminer si le motif de ses craintes correspond à un des cinq critères énoncés par la Convention de Genève.
- 4) Établir les persécutions et la rationalité de ses craintes de persécutions.
- 5) Définir l'individualisation des craintes de persécutions du demandeur d'asile.
- 6) Évaluer s'il s'est prévalu de la protection des autorités de son pays.
- 7) Étudier ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ou de son pays de résidence.

1) VÉRIFIER LA NATIONALITÉ

L'OP doit vérifier la nationalité du demandeur d'asile ou, à défaut de nationalité, son pays de résidence habituelle. Il doit également s'assurer que celui-ci ait séjourné dans son pays aux dates alléguées.

Le quiz de géographie

Madame A., ressortissante russe, déclare avoir été persécutée à Moscou en raison de ses origines ethniques arméniennes. Elle s'exprime en langue russe. Je lui demande :

« À quelle adresse avez-vous vécu ? Quel était votre arrêt de bus ? Comment se nommaient les rues du quartier ?

Madame A. hésite. Elle secoue la tête. Elle paraît déstabilisée.

– Lorsque je sortais, j'étais toujours avec mon mari. Je le suivais. Alors, vous savez, les noms de rues, les arrêts de bus... »

Le fait que Madame A. parle en langue russe n'est pas suffisant pour déduire qu'elle provient de Russie. En effet, de nombreux citoyens issus de pays de l'ex-bloc soviétique sont parfaitement bilingues. En posant des questions de géographie, je cherche à vérifier que Madame A. résidait bien à Moscou. La connaissance du territoire national présume de la nationalité ou du pays de résidence du demandeur d'asile.

Le quiz d'histoire

Monsieur B., d'origine tamoule, déclare avoir fui le conflit ethnique sri lankais. Je le questionne sur les dates de fermeture de l'autoroute A9.

Monsieur B. donne de mauvaises réponses.

Je lui donne une seconde chance : « Quelles sont les dates des cessez-le-feu ? » De nouveau, il se trompe.

L'idée qu'il n'ait pas été présent au Sri Lanka durant le conflit m'effleure l'esprit. »

Face à l'échec de Monsieur B. au quiz d'histoire, je peux être amenée à penser qu'il fait partie de la diaspora tamoule ayant quitté le pays depuis plusieurs années. La probabilité qu'il n'ait pas été présent dans son pays durant le conflit ethnique est très forte.

La connaissance de la chronologie d'un conflit ou d'un événement majeur présume de la présence du demandeur d'asile dans le pays durant cette période.

Le quiz de vocabulaire

Madame C., d'origine tibétaine, déclare avoir fui la République Populaire de Chine. Elle s'exprime en langue tibétaine. Je lui demande de traduire les mots « école » et « livret de famille » en chinois. Madame C. refuse. Elle ne comprend pas pourquoi elle doit faire des exercices de traduction.

Pour déterminer si Madame C. provient de Chine (pays où les Tibétains sont persécutés) ou d'Inde (pays où ils ne sont pas persécutés), je lui soumetts un test de vocabulaire.

La connaissance de la langue présume de la nationalité ou de l'origine ethnique du demandeur d'asile.

Conclusion

Lors des entretiens, la technique du quiz est privilégiée car elle permet de récolter des informations objectives et vérifiables.

Toutefois, ces quiz sont souvent source de malentendus. Par exemple, à la question : « À combien de kilomètres se situe la prison ? », le demandeur d'asile répond le plus souvent : « Je ne sais pas », alors qu'il serait capable d'expliquer : « La prison se situe à deux jours de marche. » Avant de répondre, il est donc important de comprendre le but des questions.

Le parfait demandeur d'asile maîtrise ses actes de langage. Il n'y a pas de réponse vraie ou fausse. Il y a uniquement des énoncés réussis ou non. Un énoncé est réussi quand il y a une correspondance entre la question de l'OP et la réponse du demandeur d'asile.

La fonction illocutoire de l'acte de langage

Préciser un chiffre ou un nombre de kilomètres n'est pas en soi indispensable. Il s'agit de donner une réponse qui fasse sens.

C'est ce que l'on appelle la fonction illocutoire de l'acte de langage.

2) IDENTIFIER LE MOTIF DES CRAINTES

L'OP cherche à savoir pourquoi le demandeur d'asile a été persécuté ou craint d'être persécuté dans son pays.

Madame D., ressortissante haïtienne, déclare avoir été victime d'agressions sexuelles. Elle murmure :

« C'était un samedi. Quand j'ai entendu du bruit, c'était trop tard. Ils étaient déjà entrés dans la maison. Ils étaient cinq...

- Vous les connaissiez ?*
- Ils portaient des cagoules. Je n'ai pas vu leurs visages.*
- Suspectez-vous quelqu'un ?*
- Non.*
- Pourquoi s'en sont-ils pris à vous ?*
- Je ne sais pas.*
- Ce type d'agression était-il courant à Port-au-Prince, après le séisme ?*
- Vous savez, après le tremblement de terre, c'était le chaos. Tout le monde avait peur, surtout les femmes...*
- C'est-à-dire ?*
- Les bandits s'attaquaient aux femmes seules.*
- C'était votre cas ?*
- Oui, depuis le décès de mon mari, je vivais seule. J'avais repris le commerce familial et, grâce à Dieu, les affaires marchaient bien. »*

Interrogée sur le motif de son agression, Madame D. répond qu'elle ne sait pas. Au vu de mon insistance, elle finit par me fournir deux informations essentielles : sa situation matrimoniale et financière dans le contexte post-séisme.

Ces deux motifs, qui n'étaient pas évidents pour elle, constituent le cœur des persécutions subies.

Il arrive souvent que l'individu n'ait pas conscience d'appartenir à un certain groupe social ou ne relie pas cet élément aux craintes de persécutions.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile identifie le motif de ses craintes de persécutions. Il explique en quoi il est plus vulnérable et plus exposé à des persécutions qu'un autre de ses compatriotes.

3) DÉTERMINER SI LE MOTIF DES CRAINTES CORRESPOND À LA CONVENTION DE GENÈVE

Il m'est arrivé une anecdote, relatée par Shumona Sinha dans son roman « *Assommons les pauvres*³ ». Alors qu'elle est interprète à l'OFPPRA, nous recevons ensemble Monsieur E. Dans le chapitre qu'elle intitule « Je vais vous dire la vérité », voici ce qu'elle écrit :

Ce jour-là, Lucia a fini par lui dire que ce n'était franchement pas la peine de continuer l'entretien, car elle ne pouvait pas croire ce qu'il disait. Elle lui a proposé de réfléchir, de faire une pause. Elle a ajouté qu'il pouvait changer son récit, que ce n'était pas grave du tout. Mais seulement, il fallait qu'elle puisse le croire.

On l'a interrogé alors sur son logement. Est-ce que ça se passait bien ? Et qui était le monsieur qui l'hébergeait. (...)

– Je peux vous dire la vérité ?

Je n'en ai pas cru mes oreilles. (...) Je me suis penchée vers l'homme comme un pêcheur amateur vers une truite venue à la surface de l'eau.

– Je suis camionneur. Je rentrais de la grande ville à mon village. Et sur mon chemin, j'ai renversé un homme. On m'a accusé de meurtre. Je me suis enfui.

L'homme m'a semblé à la fois soulagé et inquiet. Il craignait la suite.

– Alors ? Je vous ai dit la vérité.

Lucia lui a expliqué la suite. C'était la routine. Je le savais. L'homme ne le savait pas. On amenait ces gens-là à dire la vérité pour, en fin de compte, ne rien en faire. C'était un cul-de-sac.

Je me souviens exactement de cet entretien. C'était la première fois qu'un demandeur d'asile acceptait de se détacher du texte qu'il avait acheté. Il nous avait confié son histoire. Je l'avais longuement questionné. Son récit contenait tous les éléments narratifs constituant un excellent drame, mais ne correspondait ni aux critères de la Convention de Genève ni au cadre de la protection subsidiaire. Malgré la véracité des faits, sa demande d'asile était hors champ.

Alors que je rédigeais ma proposition de rejet, ma collègue me glissa : « La Convention de Genève oblige à distinguer entre le malheur et le malheur juridiquement protégé. »

³ Shumona Sinha, « *Assommons les pauvres* », Éditions de L'Olivier, 2011.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile comprend que le motif de ses craintes de persécutions correspond à un des critères de la Convention de Genève. Peu importe la véracité de ses propos, si son récit n'entre pas dans les dispositions des textes, l'OFPPRA considère sa demande d'asile comme hors champ.

4) ÉTABLIR SI LES CRAINTES DE PERSÉCUTIONS SONT RATIONNELLES

L'OP cherche à savoir si les craintes du demandeur d'asile sont rationnelles et si on peut y croire raisonnablement.

La rationalité d'une crainte s'inscrit dans un cadre culturel occidental.

Madame F. regarde autour d'elle, comme pour vérifier qu'il n'y a personne d'autre dans la pièce. Puis, elle se rapproche de moi et me souffle : « Mon voisin m'a jeté des sorts. Je n'ai pas pu bouger pendant plusieurs mois. Aujourd'hui, j'ai toujours le cou bloqué. »

Madame F. est handicapée par des traumatismes psychologiques et physiques réels. Des certificats médicaux attestent de son état. Bien que le vaudou fasse partie intégrante de la culture haïtienne et malgré la réalité de sa santé physique et mentale, la sorcellerie n'est pas reconnue par l'OFPPRA comme constituant une crainte rationnelle de persécution.

La mesure de la rationalité se heurte à la variabilité culturelle et aboutit au rejet de la demande d'asile de Madame F.

La verbalisation des craintes comme élément de sa rationalité

Monsieur G., jeune déserteur, étale sur mon bureau ses dessins : des chevaux aux yeux exorbités, agonisant au milieu d'un champ de bataille et de tourbillons emmêlés. Il m'offre ses œuvres d'art brut, comme si elles se suffisaient à elles-mêmes pour m'exprimer son récit. Il ne parle pas. Il ne répond pas à mes questions. Les mots n'ont aucune prise sur lui. Il me tend ses dessins.

Je ne peux pas remplir les cases de son état civil, détailler son parcours militaire, noircir de lignes sa fuite du pays juste avec ses dessins. Alors, résigné, il les range dans son sac à dos, se lève et pousse la porte de sortie.

Monsieur G. est incapable de verbaliser son récit. Si ses dessins attestent d'un passé traumatique, l'absence de mots empêche d'établir la rationalité de ses craintes de persécutions.

À l'OFPRA, seule la parole constitue un élément de preuve. Les craintes de persécutions doivent être verbalisées et explicites afin que l'OP puisse les ancrer dans une réalité.

Les documents sont accessoires

Les documents écrits,
les certificats médicaux, les attestations,
les coupures de journaux et les photos ne
sont que des annexes appuyant
les déclarations du demandeur d'asile.

Relaté à l'aide d'un champ lexical riche et précis, l'irrationnel peut devenir rationnel.

Monsieur H. prend le temps de choisir ses mots avec précision.

« C'est rocambolesque, incroyable, extraordinaire, mais c'est la vérité. La bombe a explosé devant l'hôtel, à l'angle de la rue principale, quelques minutes après que j'y suis passé.

– Les terroristes vous visaient ?

– Oui, j'étais leur cible depuis la grève générale de janvier. Ils m'avaient menacé plusieurs fois lorsque j'étais au travail. Quand j'ai senti le souffle chaud de l'explosion, je ne me suis pas retourné. Il y a eu des cris, une fumée, une odeur de brûlé. Je tremblais. J'ai couru sans m'arrêter jusqu'au fleuve. Je n'ai jamais cru au destin, mais là, il fallait bien l'admettre : Dieu a voulu que je vive. Après cela, j'ai décidé de quitter le pays. »

Monsieur H. utilise des marqueurs culturels occidentaux, c'est-à-dire qu'il fournit des noms de lieux et des dates précises.

Il évite les termes trop généraux et non descriptifs (proche/loin, récent/long-temps...) et donne des éléments qui permettent de projeter un décor réaliste à son récit. En effet, en général, l'OP n'est jamais allé dans le pays du demandeur d'asile. Ce dernier doit donc fournir à l'OP les couleurs et les nuances permettant de peindre un paysage figuratif.

Dans le cas de Monsieur H., la précision de ses mots a rendu l'ensemble de ses déclarations crédibles et son aveu sur sa survie exceptionnelle à l'attentat a permis de considérer qu'il est raisonnable de le croire.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile démontre par tout moyen qu'il est raisonnable de le croire en exposant des craintes de persécutions rationnelles.

Les menaces dont il fait l'objet sont concrètes, détaillées, inscrites dans une chronologie et se réfèrent à un cadre culturel occidental. Enfin, leur gravité croissante le pousse à quitter son pays en dernier recours.

la dégradation de la situation

Il est important de décrire la dégradation de la situation initiale. En effet, les conflits naissent généralement de problèmes mineurs qui s'enveniment au gré d'incidents ultérieurs ou parallèles.

La parole du demandeur

Contrairement au système judiciaire, où il est possible de faire appel à des témoins extérieurs, l'évaluation de la rationalité des craintes du demandeur d'asile se fonde uniquement sur sa parole, d'où l'importance de la cohérence de ses déclarations.

5) DÉFINIR L'INDIVIDUALISATION DES CRAINTES

La Convention de Genève repose sur une conception individuelle des craintes de persécutions. C'est la raison pour laquelle le demandeur d'asile doit faire valoir en quoi il a été personnellement visé. C'est ce que l'on appelle l'individualisation des craintes de persécutions.

Madame J. répète en boucle qu'elle a peur de la police de son pays.

« Pourquoi avez-vous peur des policiers ?

– Les policiers sont tous corrompus.

– Avez-vous eu un problème avec un policier en particulier ?

– Oui... Lorsque je rendais visite à mon époux à la prison, le commissaire glissait sa main dans mon corsage... Il me disait de me laisser faire, pour éviter des ennuis à mon mari... »

Si Madame J. verbalise avec difficulté son expérience traumatique, cet aveu est nécessaire car la simple déclaration « J'ai peur de la police » n'est pas suffisante pour établir l'individualisation de ses craintes de persécutions.

Si la police est effectivement réputée pour être particulièrement corrompue dans son pays, Madame J. doit expliquer en quoi les policiers représentent une menace directe pour elle. En effet, l'OFPRA n'accorde pas le statut de réfugié à tous les ressortissants au motif que la police est corrompue dans leur pays.

Cet exercice d'individualisation des craintes exige une objectivation de l'événement. Il est complexe à mettre en œuvre, notamment quand le traumatisme est caché aux proches ou à la communauté.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile dispose du recul nécessaire pour individualiser ses craintes. Il est capable de verbaliser les raisons pour lesquelles il a été personnellement menacé.

6) ÉVALUER SI LE DEMANDEUR S'EST PRÉVALU DE LA PROTECTION DES AUTORITÉS DE SON PAYS

La Convention de Genève accorde une protection de substitution, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'à défaut d'exercice de la protection nationale. L'objectif ici est donc d'évaluer si le demandeur d'asile s'est prévalu de la protection de son pays.

Madame K. déclare avoir été victime de violences sexuelles.

« Avez-vous porté plainte ?

– Non.

Elle n'enchaîne pas. Elle attend la question suivante. J'insiste.

– Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte ?

Un silence s'installe. Je lui repose la question.

– Comment aurais-je pu porter plainte ? Je saignais abondamment...

Le commissariat est très loin de chez moi... Et si je l'avais fait, tout le village aurait été au courant... »

Madame K. explique pourquoi elle n'a pas voulu se prévaloir de la protection des autorités de son pays. Son état de santé critique, la distance entre son domicile et le commissariat et la peur de l'opprobre public l'en ont dissuadée.

Ce n'est donc pas l'acte de porter plainte qui est important, c'est la capacité du demandeur d'asile à justifier ses choix qui prime.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile indique pourquoi il n'a pas pu ou voulu se réclamer de la protection des autorités de son pays. Il développe de lui-même les arguments qui l'en ont empêché.

S'il a porté plainte, mais que les persécutions ont perduré, le parfait demandeur d'asile explique en quoi les violences sont tolérées, voire encouragées par les autorités de son pays.

7) ÉTUDIER LES CRAINTES DE PERSÉCUTIONS DU DEMANDEUR EN CAS DE RETOUR AU PAYS

L'OP cherche à savoir si le demandeur d'asile craint d'être de nouveau persécuté en cas de retour dans son pays. Cette question est épineuse lorsqu'il s'agit de ressortissants ayant quitté un pays considéré comme sûr.

Les pays considérés comme sûrs

Un pays est classé « sûr » : « s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie, de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La liste de ces pays est dressée par le conseil d'administration de l'OFPRA. Depuis 2015, il s'agit des pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal et Serbie.

Moins de droits

Les dossiers des demandeurs d'asile des pays sûrs sont traités en procédure accélérée (dans un délai de quinze jours) et le recours à la CNDA n'est pas suspensif de l'expulsion.

Monsieur L. est intarissable sur les manifestations de l'été 2011 en Arménie. Je rédige une proposition d'accord au statut de réfugié. Le lendemain, mon chef me convoque : « Notre président vient de se rendre dans la capitale arménienne pour célébrer l'amitié entre nos deux pays. Dans quelques mois, le conseil d'administration fera entrer l'Arménie dans la liste des pays "sûrs". Des contrats commerciaux sont en cours de signature... »

Pendant qu'il achève son discours, je comprends la directive qui m'est ordonnée. De retour dans mon bureau, j'efface ma conclusion et la remplace par la suivante : « Malgré des propos détaillés et de grande qualité, les craintes de persécutions de l'intéressé en cas de retour au pays ne sont plus d'actualité. Proposition de rejet. »

À quelques mois près, Monsieur L. aurait pu obtenir le statut de réfugié politique. Hélas, une visite diplomatique fait basculer son sort vers celui des déboutés de l'asile.

L'asile interne

L'asile interne est défini par le fait qu'un demandeur d'asile peut trouver refuge dans son propre pays sur une partie du territoire où il serait en sécurité.

L'OFPRA a donc la possibilité de refuser le statut de réfugié dès lors qu'un demandeur d'asile « peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine » et qu'il est « en mesure, en toute sûreté, d'y accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale⁴ ».

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile justifie pourquoi, en cas de retour au pays, il craint d'être persécuté de nouveau. Il expose en quoi ses craintes sont toujours actuelles.

Il redouble d'efforts s'il est ressortissant d'un pays sûr ou si le concept d'asile interne peut lui être appliqué.

⁴ Guillaume Cholet, Droit d'asile : Le Conseil d'État aux prises avec les mutilations génitales féminines, Lettre *Actualités Droits-Libertés* du CREDOF, février 2013.

être un "bon réfugié"

1) L'EXPRESSION CORPORELLE ET ÉMOTIONNELLE

Avoir une attitude de déférence

Dans la file d'attente, Conrad est parcouru d'un sentiment d'excitation. Une amie française l'accompagne dans le cadre d'un reportage radio. Elle enregistre ses mots avant qu'il ne franchisse la porte de l'OFPRA. Conrad est confiant : « Aujourd'hui est un grand jour pour moi. C'est la fin d'un long parcours et le début d'une nouvelle vie. » Une heure plus tard, il ressort déconcerté de son entretien. L'OP lui a demandé pourquoi il souriait autant. Six mois plus tard, il reçoit le refus de sa demande d'asile.

L'anthropologue Mark Graham a montré qu'en Suède « la probabilité d'obtenir le statut diminue si le candidat apparaît trop joyeux ou enjoué : on attend de lui qu'il soit passif, déprimé et qu'il fasse preuve de gratitude envers l'agent qui le reçoit⁵. »

Dans le cas de Conrad, il s'est créé un décalage entre son comportement et celui que l'OP attendait de lui. La trop grande confiance de Conrad lui a joué un mauvais tour. S'il doit adopter une attitude de déférence, le demandeur d'asile ne doit cependant pas paraître effacé.

Sébastien Thibault, qui a étudié les attentes des juges français de la CNDA, explique que : « L'exhibition d'une trop grande résignation peut à son tour jeter le discrédit sur leur requête. Faire trop passif, trop inerte, risque d'altérer le jugement de magistrats⁶ (...) ». Il faut que le demandeur d'asile ait l'attitude du « martyr courageux et volontaire qui, après s'être battu pour sa vie, doit désormais se battre ouvertement pour son récit. »

⁵ Mark Graham, Emotional bureaucracies : emotions, civil servants, and immigrants in the Swedish welfare state, *Ethos, Journal of the Society for Psychological Anthropology*, vol. 30, n° 3, septembre 2002.

⁶ Thibault, Sébastien, L'asile au mérite, *Plein droit*, vol. 92, n° 1, 2012, pp. 32-35.

Représenter le stéréotype attendu

*Une avocate en droit des étrangers me confie l'anecdote suivante :
« Lors d'une audience à la Cour Nationale du Droit d'Asile, le juge insiste auprès de mon client :*

– Vous maintenez que vous êtes partisan du BNP ?

– Oui, je suis un militant politique.

Le juge passe plus de deux heures à le questionner, avant d'obtenir la réponse qu'il attendait.

– Je suis gay, avoue enfin mon client.

Évidemment qu'il l'était, il portait un tee-shirt rose et un pantalon moulant. Tous ses gestes le trahissaient ! Le juge avait perçu les signaux corporels que mon client envoyait malgré lui ! »

Le demandeur d'asile a donc obtenu le statut de réfugié car il correspondait à la représentation de l'homosexuel, tel que le juge de la CNDA se le figurait.

Le sociologue et linguiste américain Goffman affirme qu'« être "réellement" un certain type de personne n'est pas se borner à posséder les attributs requis, c'est aussi adopter les normes de la conduite et de l'apparence que le groupe social y associe⁷ ».

La ressemblance avec l'autre

Monsieur T. était un étudiant remarqué dans son pays. Il me tend sa carte d'étudiant. Il a fondé un journal universitaire. Il me décrit les longues soirées de débats politiques. Ses souvenirs me rappellent les miens. J'éprouve tout de suite une immense sympathie pour lui.

Sébastien Thibault explique que le demandeur d'asile a plus de chance d'obtenir le statut « s'il a payé de sa personne pour défendre les mêmes valeurs que ceux qui l'écoutent. »

C'est exactement ce qui s'est joué lors de l'entretien de Monsieur T. Défendant la liberté de la presse, il correspond parfaitement à la figure du héros tel que fantasmé dans notre société occidentale. Ses valeurs font écho aux nôtres. Monsieur T. obtient sans difficulté le statut de réfugié.

⁷ Goffman, Erving, La mise en scène de la vie quotidienne 1, *La présentation de soi*, Éditions de Minuit, 1996.

Faire ressentir l'émotion « juste »

Ma collègue commente son entretien du matin : « Tous ses enfants sont morts et elle n'a même pas pleuré. » Le lendemain, elle se plaint d'un autre demandeur d'asile : « Il pleurait tellement. Ça n'en finissait plus ! De vraies larmes de crocodile... »

Cette anecdote montre toute la difficulté pour le demandeur d'asile de faire ressentir à l'OP l'émotion « juste ». Si l'absence de pleurs peut être vue comme suspecte, le contraire peut également paraître douteux car elle traduirait une mise en scène destinée à susciter la compassion de l'OP.

La perception des émotions des demandeurs d'asile varie donc selon les OP, et leur interprétation repose sur leur intime conviction.

L'anthropologue Carolina Kobelinsky affirme : « On attend des demandeurs d'asile qu'ils (...) performant (...) leur "vérité" (...). La suspicion viendrait lorsque les attitudes (...) des demandeurs d'asile s'éloigneraient de cette image de souffrance construite comme étant légitime⁸. »

Conclusion

Le langage corporel du parfait demandeur d'asile appuie la crédibilité de ses propos. Son attitude et ses expressions émotionnelles correspondent au comportement attendu par l'OP.

⁸ Carolina Kobelinsky, Le jugement quotidien des demandeurs d'asile, *Recueil Alexandries*, Collection Esquisses, 2007.

2) LE "BON RÉFUGIÉ" DANS LA DOCTRINE DE L'OFPPRA

Qu'est-ce que la doctrine ?

Si la Convention de Genève donne une définition du statut de réfugié, les pays signataires sont libres de fixer la procédure et les règles qui conduisent à la reconnaissance de ce statut. Ainsi, il n'existe pas un droit d'asile mais des droits d'asile, chaque état étant souverain dans l'établissement de ses propres critères.

La doctrine de l'OFPPRA est donc l'ensemble des procédures et des règles qui permettent la reconnaissance d'un « bon réfugié » par la France.

Un document unique et secret

La doctrine est le document de référence de tous les OP. Elle est uniquement consultable sur le réseau informatique interne. Les OP s'engagent à vie à ne pas la divulguer.

La doxa

En établissant les critères de reconnaissance du « bon réfugié », la doctrine de l'OFPPRA diffuse une doxa. Celle-ci est renforcée par la présence d'un comité d'harmonisation qui veille à ce que la doctrine soit appliquée uniformément quel que soit l'OP instructeur.

En clair, reconnaître un réfugié repose sur le mode de l'évidence pour tous. La doctrine de l'OFPPRA forme ainsi l'inconscient d'une formation professionnelle : un bureau des réfugiés imaginaires.

des fiches pays secrètes

Certaines fiches pays, comme celle sur l'Irak, ne sont accessibles qu'aux OP traitant la demande du pays concerné.

Être ou ne pas être un « bon réfugié »

Monsieur M. déclare avoir fui le conflit ethnique sri lankais. Il affirme ne pas avoir d'engagement politique. À la fin de l'entretien, je lui demande s'il a quelque chose à ajouter. Il regarde par la fenêtre. Les collègues fument et écrasent leur cigarette à même le sol. Monsieur M. fixe intensément les mégots et les dernières volutes qui s'en échappent. Je m'apprête à dérouler les formalités administratives usuelles quand il dit : « Un soldat m'a violé. »

Un après-midi, après le lycée, il fait un détour pour s'acheter des cigarettes. Il s'était mis à fumer pour tromper l'ennui des couvre-feux interminables. Sa route croise celle d'un soldat cinghalais. Cigarette à la bouche, le militaire propose de lui vendre clandestinement un paquet de tabac. Il l'entraîne à l'écart. Dans les ruines d'une maison, il le viole.

Lorsque je propose un accord au statut de réfugié pour Monsieur M., mon chef me rétorque que le viol est un fait divers banal. En déclarant ne pas avoir d'engagement politique, Monsieur M. s'est écarté du profil du « bon réfugié ». Il me faut des semaines de négociation et l'intervention d'une collègue pour que mon chef reconnaisse qu'en temps de guerre le viol est une arme.

Par la suite, la pression des chiffres et l'échéance du renouvellement de mon CDD ne m'ont plus laissé le luxe de la négociation.

Au bout de six mois, je trace un graphique avec quelques données pour démontrer que, selon leur pays d'origine, les demandeurs d'asile n'ont pas les mêmes chances d'obtenir le statut de réfugié. Mon chef le contemple en silence, sans me contredire, sans me rassurer. Je comprends alors que j'ai raison. La doctrine hiérarchise les demandeurs d'asile. Leur parole n'a pas la même valeur. Je dois m'y résoudre.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile correspond à la figure du « bon réfugié » tel qu'il est imaginé par les OP et décrit par la doctrine de l'OFPPRA. Tout destin s'écartant du profil type a moins de chances d'être reconnu comme légitime.

livrer un récit intime

L'OP s'attend à ce que le demandeur d'asile lui livre un récit intime, c'est-à-dire qu'il lui raconte son histoire en exposant son intimité. C'est ce que l'on appelle l'extimité : « le processus par lequel des fragments du soi intime sont proposés au regard d'autrui afin d'être validés. »

1) QU'EST-CE QUE FAIRE UN RÉCIT ?

Faire un récit consiste à agencer des faits selon un ordre précis : le début, le milieu et la fin. C'est cette succession d'événements qui constitue la mise en intrigue du récit et qui donne sens du à l'histoire racontée.

Le début du récit consiste à commencer par l'événement indispensable pour la compréhension de l'histoire. Le milieu est une succession de faits qui préparent le « renversement » : le moment où l'histoire bascule. L'enjeu est de rendre vraisemblable ce « renversement ». Il s'agit de documenter l'élément déclencheur. Quand les craintes de persécutions ont-elles émergé ? Qu'est-ce qui a provoqué le début des persécutions ? C'est véritablement ce temps du récit qu'il faut travailler.

La fin désigne ce qui devait arriver. En général, il s'agit de la fuite hors du pays. La mise en intrigue relie donc les événements dispersés d'une vie autour d'une histoire cohérente.

Faire un récit consiste également à relater les émotions et les sentiments vécus. Il ne s'agit pas uniquement de raconter ce que l'on a fait, mais comment on y est parvenu et ce que l'on a ressenti en le faisant.

Cela nous amène à nous poser la question suivante : « Tout est-il racontable ? N'y a-t-il pas des événements à ce point traumatisants que les raconter – se les remémorer – risquerait de mettre en péril l'identité (...) de l'individu⁹ ? »

⁹ Cécile de Ryckel et Frédéric Delvigne, La construction de l'identité par le récit, *Psychothérapies*, vol. 30, n° 4, 2010, pp. 229-240.

2) EXPOSER SON INTIMITÉ

Monsieur N. déclare avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle. Mon chef me prévient : « Le demandeur d'asile doit pouvoir citer les lieux de rassemblement gay et les associations qui distribuent des préservatifs. Si tu n'as pas assez d'éléments, questionne-le sur la découverte de sa sexualité. »

Durant l'entretien, Monsieur N. me répond :

« J'ai toujours vécu au milieu des steppes mongoles. Là-bas, il n'y a rien pour les homosexuels, ni bar ni association... »

Je suis extrêmement mal à l'aise.

– Comment avez-vous découvert votre homosexualité ?

Il baisse la tête.

– Je l'ai découverte avec mon oncle. Dans une voiture... J'avais douze ans... »

Je n'arrive pas à continuer. Aucune autre question ne me vient à l'esprit.

Je lui dis que je le convoquerai de nouveau ultérieurement. Monsieur N. n'est jamais revenu. Ma question était trop intime. Incomplète, sa demande d'asile a été rejetée.

Dans le cas de demandeurs d'asile LGBT, il est extrêmement difficile d'obtenir des éléments objectifs pour établir leur orientation sexuelle. Il n'existe aucun quiz de géographie, d'histoire ou de vocabulaire. Il s'agit de raconter son « coming out » ou, au contraire, les techniques employées pour cacher son orientation sexuelle.

Pour les violences faites aux femmes, la logique est identique. Il s'agit de livrer des souvenirs intimes pour convaincre l'OP.

Exposer son intimité est donc une étape indispensable lorsque la demande d'asile repose sur des éléments dont l'OP ne peut vérifier la réalité par des recherches documentaires.

3) L'EXTIMITÉ DANS LE RÉCIT DE SOI

Après avoir été débouté par l'OFPPA, Monsieur O. a été expulsé au Sri Lanka. Revenu en France, il a déposé une nouvelle demande d'asile. Ce matin, je le reçois en entretien.

D'un air extrêmement dur, il me dévisage et me lance :

« À mon arrivée à Colombo, les policiers m'ont arrêté. Ils m'ont bandé les yeux et attaché les mains. Ils m'ont conduit dans une pièce qui

sentait la moisissure et l'urine. J'entendais des hurlements et le bruit aigu d'un ascenseur. Ils m'ont déshabillé. Ils m'ont plongé dans un baril d'eau glacée. J'ai été ligoté puis suspendu par les pieds. Ils ont arraché mes parties génitales et m'ont forcé à les manger... »

Monsieur O. ne m'épargne aucun détail. Dans la précédente lettre de rejet de l'OFPPRA, mon collègue avait noté : propos insuffisamment explicites. »

Mû par un ressentiment relatif au rejet de sa première demande d'asile, Monsieur O. me livre avec méticulosité son expérience intime de la torture. Ses mots crus ont pour but d'inscrire son récit dans une réalité brute, sans filtre, qu'il soumet à mon regard.

4) L'IMPOSSIBLE RÉCIT

Comment le demandeur d'asile peut-il livrer un récit intime dans un environnement qui ne lui inspire pas confiance ? Définie par le philosophe Pierre Livet comme le « sentiment que nous éprouvons dans la perspective de coopérations avec des acteurs qui nous ressemblent et qui ont les mêmes attentes », la confiance n'est pas évidente entre l'OP et le demandeur d'asile.

État civil, territoires traversés, causes du départ du pays : du haut de mes vingt-cinq ans et de ma suffisance administrative, j'ai questionné des hommes et des femmes éprouvés par l'exil. Quand je me revois, la scène m'apparaît incongrue : une jeune femme venant de décrocher son diplôme face à un demandeur d'asile au visage usé. À sa place, m'aurais-je fait confiance ?

Par ailleurs, comment un demandeur d'asile peut-il faire confiance à un OP quand il a appris par expérience à se méfier de l'administration, qu'il perçoit comme un agent malveillant non pas destiné à le protéger, mais plutôt destiné à le contrôler ?

Comment un demandeur d'asile peut-il faire confiance à un OP quand celui-ci est invisible lors de l'entretien ? En effet, lors d'une visioconférence, c'est-à-dire le recours à une caméra numérique, seul l'OP dispose d'une image. Le demandeur d'asile, lui, entend une voix issue d'un haut-parleur.

Au début de chaque entretien, la caméra de visioconférence pivotait de droite à gauche et de gauche à droite. L'appareil grinçait dans un bruit mécanique. Cette formalité surréaliste était destinée à m'assurer que le

demandeur d'asile, situé à des centaines de kilomètres de moi, était seul dans la pièce. « Bonjour, je suis l'officier de protection chargé de votre demande d'asile... » L'interprète traduisait. Assis en face d'un bureau vide, le demandeur d'asile ne savait pas où poser son regard. Pour lui, nous étions des voix sans corps. »

L'entretien par visioconférence

Les entretiens par visioconférence sont couramment utilisés pour les demandeurs d'asile des départements d'outre-mer, pour les retenus en centre de rétention administrative et ceux placés en zone d'attente dans les aéroports.

5) LA PRÉSENCE D'UN TIERS LORS DE L'ENTRETIEN : L'INTERPRÈTE

Comment assurer au demandeur d'asile une relation de confiance basée sur la confidentialité de l'entretien quand l'interprète peut être un de ses compatriotes ?

D'habitude, les demandeurs d'asile chinois ne viennent jamais aux entretiens. Aussi, lorsque l'accueil m'appelle pour m'avertir de la présence de Madame P., je suis extrêmement surprise. Madame P. est enceinte de huit mois. Elle m'explique qu'un matin elle a vu son nom sur une enveloppe. C'était sa convocation à l'entretien OFPRA.

Elle a pris le courrier avant que ses employeurs n'arrivent. Aujourd'hui, elle s'est débrouillée pour venir en RER toute seule.

Ses mains se tordent au-dessus de son ventre rond. J'ai l'impression qu'elle veut me dire : « S'il vous plaît, ne me renvoyez pas là-bas. » Mais ses yeux ne quittent pas l'interprète et sa bouche s'ouvre dans un murmure et dit : « Ça va. Je n'ai pas de problème. »

Extrêmement suspicieuse envers l'interprète, Madame P. n'a pas réussi à surmonter ses doutes pour livrer son récit. Pourtant, la démarche singulière qui l'a conduite à l'OFPPRA par ses propres moyens laissait supposer qu'elle avait de réels problèmes. La relation de confiance ne s'est pas établie. Connaissait-elle l'interprète ? Ou peut-être ne lui ai-je pas inspiré confiance ?

Si le demandeur d'asile se sent mal à l'aise avec l'interprète ou s'il a l'impression que ce dernier ne traduit pas correctement ses déclarations, il est important qu'il le signale à l'OP. S'il est rare que celui-ci renvoie l'interprète, l'entretien étant enregistré, le demandeur d'asile pourra, en cas de recours, solliciter l'écoute de l'enregistrement afin de prouver ses soupçons aux juges de la CNDA.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile rassemble des événements épars de sa vie pour les assembler en une histoire qui fait sens. Il fait un récit, dans le sens où il raconte ce qu'il a vécu avant de décrire les faits. Il expose au regard de l'OP son intimité dans un processus d'extimité.

Si son récit est basé sur des éléments difficilement vérifiables par des recherches documentaires, il redouble d'efforts pour livrer sans pudeur son récit intime en présence de l'OP et de l'interprète.

le rôle limité de l'interprète

Les interprètes ont peu
de marge de liberté.
L'OFPPRA leur a récemment rappelé
qu'ils devaient traduire la question de l'OP
mot pour mot, sans adaptation culturelle.

ne pas paraître menteur

Si la confiance constitue un élément de réussite de l'entretien, celle-ci est intimement liée à la défiance. La peur d'être trompé et la lassitude du mensonge sont constantes chez les OP. C'est la raison pour laquelle l'exercice le plus difficile pour le demandeur d'asile est de contourner le mythe du « réfugié menteur ».

Lors d'un déjeuner, des collègues échangent sur leurs entretiens de la matinée.

- C'était mensonge sur mensonge.
- Laisse-moi deviner... un Bangladais ?
- Oui, ce sont tous des menteurs !

Selon Cécile Rousseau et Patricia Foxen, le mythe du « réfugié menteur » repose sur la croyance qu'un demandeur d'asile ne doit pas mentir. S'il emprunte d'une histoire, s'il fait preuve de contradictions ou s'il omet des détails, le demandeur d'asile est perçu comme un menteur. Vu comme un discours intentionnel et chargé d'une connotation morale négative, le mensonge évoque la tromperie et la confiance impossible¹⁰.

Il est donc important pour le demandeur d'asile de devancer ce qui pourrait apparaître comme un mensonge aux yeux de l'OP. Cet exercice est d'autant plus nécessaire que la représentation d'un individu menteur glisse rapidement vers celle d'un peuple menteur, engendrant des stéréotypes négatifs sur certaines nationalités.

¹⁰ Cécile Rousseau et Patricia Foxen, Le mythe du réfugié menteur : un mensonge indispensable ? *Évol psychiatr.* 2006

1) LE MENSONGE : RÉSULTAT D'UN BIAIS CULTUREL

Monsieur R. déclare avoir été persécuté par la police de son pays.

« Les policiers ont dit qu'il fallait que je leur verse un pot-de-vin avant Noël ou ils me jetteraient en prison.

– Quand vous ont-ils dit cela ?

– Ils sont venus chez moi le 25 décembre.

– Les policiers viennent chez vous le jour de Noël et exigent que vous leur remettiez immédiatement de l'argent ?

– En Arménie, le 25 décembre est une journée ordinaire. Nous fêtons Noël le 6 janvier. »

En France, Noël se fêtant le 25 décembre, j'ai pensé à tort qu'il en était de même en Arménie. Si je n'avais pas pointé cette « incohérence », Monsieur R. n'aurait peut-être pas eu l'occasion de dissiper ce malentendu et mon biais culturel aurait induit une suspicion autour de ses déclarations.

Ces incompréhensions sont courantes, car les OP couvrent une zone géographique très vaste.

De plus, par manque de temps, les OP confrontent rarement les demandeurs d'asile à leurs contradictions. C'est la raison pour laquelle ces derniers ont souvent l'impression que leur entretien s'est bien passé, l'OP les ayant laissés dérouler leur récit sans les contredire.

2) MENSONGE OU INEXACTITUDE LEXICALE ?

Monsieur R. poursuit :

« Quand les policiers ont vu ma fille de seize ans, ils ont menacé de l'enlever pour la faire travailler dans le club de leur patron.

– Leur patron ? Le commissaire de police ?

– Non, ils ne faisaient pas partie de la police. C'étaient des civils armés chargés de protéger un homme politique. »

Cette fois-ci, le malentendu entre Monsieur R. et moi repose sur le mot « policier » qu'il utilise à la place du terme « milice privée ». Il ne s'agit pas un mensonge à proprement parler, mais plutôt d'une inexactitude lexicale de sa part.

Aussi, le parfait demandeur d'asile travaille le champ lexical de son récit avant son entretien. Il n'hésite pas à définir les termes importants car la précision des mots utilisés est primordiale.

3) LE MENSONGE COMME RÉPONSE RATIONNELLE

Interrogée sur son parcours d'exil, Madame S. insiste :

- *Je suis arrivée en France en voiture.*
- *Vous n'avez pas transité par d'autres pays ?*
- *Non, le trajet était direct jusqu'ici. J'ai voyagé dans une Mercedes noire.*

S'il est très peu probable que Madame S. ait effectué la traversée de la Méditerranée en « Mercedes noire », ce mensonge cache une réalité indicible.

La psychologue Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky explique que le mensonge peut venir « lorsqu'il n'a pas été possible de se taire, lorsque le demandeur d'asile n'a pu faire valoir son droit au silence. Être obligé de dire l'indicible, de préciser ce qui ne se présente, psychiquement, qu'à l'état de confusion, provoque des stratégies de discours qui ne résistent pas à l'épreuve de la vérité factuelle¹¹. »

Ainsi, le mensonge peut être un mécanisme de défense inconsciente pour préserver son intégrité psychique ou « un aménagement subjectif qui permet de survivre à la culpabilité. »

Le mensonge peut également être une réponse rationnelle aux absurdités administratives. Comme Madame Q., une ressortissante mongole qui prétendait être chinoise. Son mensonge sur sa nationalité lui permettait de bénéficier d'un hébergement en foyer.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile contourne l'image du « réfugié menteur ». Il comprend que le biais culturel, l'inexactitude lexicale, la déformation de la réalité peuvent être assimilés à des mensonges intentionnels. S'il est impossible pour lui de dire l'indicible, le parfait demandeur d'asile explique à l'OP en quoi sa question le met mal à l'aise au lieu de bricoler une réponse qui sera considérée comme un mensonge entachant le reste de ses déclarations.

¹¹ Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky, *La voix de ceux qui crient, Rencontre avec des demandeurs d'asile*, Albin Michel, 2018

emporter la conviction de l'op

La phrase type de l'OFPRA accordant le statut de réfugié est la suivante : « Les déclarations de l'intéressé sont apparues cohérentes, circonstanciées, spontanées » ou « crédibles, vraisemblables, empreintes d'émotion... ». Peu importent les synonymes, aucun des adjectifs qualificatifs ne fait référence à la véracité des faits. Ainsi, la décision d'accorder ou non le statut de réfugié ne répond pas à la question : « Est-ce une histoire vraie ? », mais découle de la suivante : « Le demandeur d'asile a-t-il convaincu l'OP ? »

1) QU'EST-CE QUE L'INTIME CONVICTION ?

En France, l'expression « intime conviction » est une notion de justice pénale qui fonde l'évaluation de la culpabilité d'un individu et le prononcé du jugement. L'utilisation de ce terme pour des personnes non supposées avoir commis une infraction surprend et interroge¹².

À l'OFPRA, l'intime conviction permet à l'OP de prendre des décisions rapidement.

Lorsque je doute, mon chef me répond : « Fie-toi à ton intime conviction, ce sentiment indescriptible ressenti lorsqu'un demandeur d'asile ment. » Comme si reconnaître un réfugié reposait sur le mode de l'évidence pour tous.

¹² Florence Greslier, La Commission des Recours des Réfugiés ou « l'intime conviction » face au recul du droit d'asile en France, *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23 - n° 2, 2007

2) QUELQUES INTERROGATIONS AUTOUR DE L'INTIME CONVICTION

Une étude¹³ sur l'intime conviction dans le milieu judiciaire montre que lors d'un procès, l'absence d'obligation de rendre compte change le verdict des jurés. Sans impératif de motivation, ils ont tendance à émettre un jugement plus dur. L'intime conviction d'une personne dépend donc de l'absence ou non d'impératif de motivation du jugement qu'elle émet.

L'étude montre également que « face à de l'indécidable, les magistrats préfèrent confirmer leurs opinions, donc recourir aux doxa qui circulent dans le monde social et judiciaire (...) » pour rendre leur verdict. L'intime conviction oriente donc « le jugement vers du connu plutôt que vers l'inconnu. »

En transposant les conclusions de cette étude au cadre de travail des OP, plusieurs interrogations peuvent être soulevées. Le fait que les propositions de rejet soient moins soumises à l'impératif de motivation que les propositions d'accord au statut de réfugié provoque-t-il un jugement plus dur de la part des OP ? Face à l'incertitude, le recours à la doxa est-il un moyen de confirmer l'intime conviction des OP ?

3) L'INTIME CONVICTION FACE AU RENDEMENT ET À LA ROUTINE

Comment parvenir à livrer un récit intime quand l'OP, pressé de mettre fin à l'entretien, regarde sa montre ? Comment réussir à convaincre un OP usé par la routine des récits ?

Mon chef m'a annoncé que le renouvellement de mon CDD est conditionné par le fait que je propose moins d'accords. J'ai été embauchée pour déstocker. Je dois faire mon chiffre : deux décisions par jour.

¹³ Catherine Esnard, Marie-José Grihom, Laurence Leturmy, *L'intime conviction : incidences sur le jugement des jurés et magistrats, Régulations sociocognitives et implications subjectives*, 8 juillet 2005

Pour ne pas oublier que le rendement est notre objectif, la hiérarchie offre aux OP les plus méritants une prime de plusieurs centaines d'euros.

Au fil du temps, les récits qui se succèdent m'apparaissent tous identiques. Quoi de plus normal ? Qu'est-ce qui ressemble le plus à une guerre qu'une autre guerre ? Je dois redoubler d'efforts pour que les visages des demandeurs d'asile ne s'effacent pas de ma mémoire lorsque je relis leur entretien.

La pression des chiffres et la routine me transforment alors en véritable machine à rejets. Je parcours inlassablement le dictionnaire des synonymes à la recherche de termes négatifs : « insuffisamment explicite », « incohérent », « incompréhensible »... J'oublie que ces mots arriveront à une personne qui les lira les larmes aux yeux.

Conclusion

Le parfait demandeur d'asile comprend qu'aussi parfait qu'il puisse devenir, l'obtention du statut de réfugié repose sur une notion subjective et fluctuante : l'intime conviction.

conclusion

Le parfait demandeur d'asile est un individu relevant de l'imaginaire instituant. Il est l'œuvre d'un collectif humain qui lui a attribué une définition juridique.

Le parfait demandeur d'asile est également un individu relevant de l'imaginaire institué.

Son existence même a engendré un ensemble d'institutions chargées de lui donner réalité, de le justifier par un discours politique, par des lois sur l'asile, par des textes juridiques, par le langage qui le nomme « demandeur d'asile ».

En conclusion, si le parfait demandeur d'asile n'existe pas, l'objectif de cet ouvrage est de donner la possibilité au demandeur d'asile de devenir un être-sujet : un être pleinement conscient de ce qui se joue lors de son entretien à l'OFPRA, un acteur de son récit et non un spectateur d'un entretien déterminant le reste de sa vie.